

Règlements et autres actes

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-08 du ministre des Transports en date du 20 avril 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à certaines dépanneuses

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à une dépanneuse qui respecte les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale, qui ne remorque pas de véhicule et qui transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que la suspension de ces limites, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence de suspendre temporairement les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à une dépanneuse qui respecte les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale, qui ne remorque pas de véhicule et qui transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— Le ministre des Transports a déterminé, par l'arrêté numéro 2021-05 du 17 mars 2021, que la période de dégel des zones 1 et 2 pour l'année 2021 commence le 22 mars 2021 et se termine le 21 mai 2021 et, par l'arrêté numéro 2021-06 du 24 mars 2021, que la période de dégel de la zone 3 pour l'année 2021 commence le 29 mars 2021 et se termine le 28 mai 2021;

— Les limites de charge par essieu et de masse totale en charge établies par les sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) qui sont applicables en période de dégel ou de pluie à une dépanneuse ne lui permettent pas de circuler sur les chemins publics lorsqu'elle transporte un véhicule routier;

— Ces limites font en sorte que certains véhicules accidentés, en panne, saisis ou abandonnés ne peuvent plus être transportés d'un lieu à un autre au cours de la période de dégel ou de pluie puisqu'il n'est pas possible de les remorquer en raison de leur conception ou de leur état;

— Lorsque le véhicule à dépanner est situé sur le chemin public, il importe que celui-ci puisse être déplacé afin d'assurer la sécurité des usagers de ce chemin;

— La suspension de ces normes est donc nécessaire afin de maintenir les services de dépannage pendant la période de dégel et de pluie et urgente en raison de la présente période de dégel assurant ainsi le transport de véhicules qui ne peuvent circuler autrement et le dégagement des chemins publics lorsque les circonstances le requièrent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont suspendues les dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) qui établissent la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables en période de dégel ou de pluie à l'égard d'une dépanneuse lorsqu'elle ne remorque pas de véhicule et qu'elle transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné.

2. Pour se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 1, la dépanneuse doit respecter la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables à celle-ci en période normale en vertu des dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31).

3. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} juillet 2022.

Québec, le 20 avril 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

74682